



PARTIE 3

Recommandations et suggestions

Les recommandations 2018
Les suggestions

Les recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Les recommandations officielles

Au moyen de cette recommandation officielle, notre but est d'inviter l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Cette année, le Collège des médiateurs n'a pas adressé de recommandation officielle aux services de pensions.

Les recommandations générales

Les recommandations générales sont reprises dans le Rapport annuel ou, le cas échéant, dans les Rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Cette année, le Collège des médiateurs a formulé une recommandation générale.

La liste de toutes nos recommandations de 1999 à 2017, ainsi que le suivi qui y a été donné, se trouvent sur notre site à la rubrique « Publications », en cliquant sur « Le suivi des recommandations ».

Les suggestions

Dans le travail quotidien du traitement des plaintes, nous constatons parfois des pratiques des services de pensions qui peuvent aisément être améliorées à l'aune des principes généraux de bonne administration.

Lorsque nous faisons de tels constats, nous suggérons au service de pensions d'adapter sa manière de faire.

Les suggestions sont proposées aux services de pensions à l'issue du traitement du dossier. Les suggestions les plus marquantes sont également reprises dans le Rapport annuel.

Dans cette partie, nous reprenons les suggestions qui ont été suivies en 2018.

Nos suggestions des années précédentes, ainsi que le suivi qui y a été donné, se trouvent sur notre site à la rubrique « Publications », en cliquant sur « Le suivi des suggestions ».

Les Recommandations 2018

Les recommandations générales

Recommandation générale 2018/1

En matière de Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : clarifier les choses et préciser comment compter la durée du séjour autorisé pour 29 jours à l'étranger par année civile pour les bénéficiaires de la GRAPA (Pour une étude détaillée voir pp. 57 et suiv.)

La garantie de revenus aux personnes âgées est uniquement payable pour autant que le bénéficiaire ait sa résidence effective en Belgique, c'est-à-dire qu'il doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière permanente et effective. Le séjour à l'étranger pendant au maximum vingt-neuf jours consécutifs ou non par année civile est assimilé à une « résidence permanente et effective en Belgique ».

Si le séjour à l'étranger dure plus longtemps, le paiement de la garantie de revenus est suspendu pour chaque mois civil (à partir de mois du dépassement) au cours duquel le bénéficiaire n'a pas séjourné de manière ininterrompue en Belgique.

Le Médiateur pour les Pensions constate que la réglementation ne définit pas de manière suffisamment précise comment un séjour à l'étranger d'une durée maximale de vingt-neuf jours calendrier, consécutifs ou non, doit être comptabilisé.

La pratique actuelle du SFP consistant à inclure tant le jour de départ que celui du retour peut conduire à des situations indésirables.

L'Ombudsman recommande de clarifier les choses et de préciser comment compter la durée du séjour à l'étranger pour les bénéficiaires de la GRAPA.

Les recommandations officielles

Cette année, le Collège n'a pas adressé de recommandation officielle aux services de pension.

Recommandations générales suivies après la publication du Rapport annuel 2017

Recommandation générale 2011/1

Concernant le délai dont dispose l'INASTI pour prendre une décision : adapter les dispositions légales de sorte que, tout comme le SFP (ex-ONP), l'INASTI ne dispose plus que d'un délai de quatre mois pour prendre une décision (Voir Rapport annuel 2011 aux pp. 80-84 pour une étude détaillée)

L'arrêté royal du 15 décembre 1998 a prévu la possibilité de disposer d'un délai de huit mois, si la demande est introduite plus de neuf mois avant la date de prise de cours qui y est mentionnée. Il s'agissait d'une mesure temporaire, prise dans le cadre de l'article 10, 4ème alinéa de la loi du 11 avril 1995 (Charte de l'assuré social).

Dans le régime des travailleurs, la durée de cette période temporaire avait été fixée à deux ans au maximum.

En conséquence, le Collège des médiateurs avait recommandé aux autorités compétentes de modifier l'article 133 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, de façon à ne plus autoriser qu'un seul délai pour prendre une décision de pension, à savoir le délai de quatre mois tel que prévu à l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 de sorte à lever ainsi la différence de traitement entre

régimes de pensions, qui n'était plus raisonnablement justifiée, loin s'en faut.

L'arrêté royal du 30 mars 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général des pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne les délais de prise de décision dispose dorénavant que l'Institut national statue dans les quatre mois suivant la réception de la demande ou après avoir pris connaissance du fait qui donne lieu à un examen d'office.

Le délai de huit mois pour statuer sur une demande de pension qui est introduite plus de neuf mois avant la date de prise de cours de la pension est ainsi supprimé.

Recommandation générale 2009/2

En matière de cotisations volontaires de régularisation en vue de l'assimilation des périodes d'études payées après la prise de cours de la pension : rendre possible la révision d'office des droits à la pension dans le régime des travailleurs indépendants (Voir Rapport annuel 2009 aux pp. 104-107 pour une étude détaillée)

En vertu du règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, l'INASTI est tenu de prendre une décision d'office lorsque la régularisation de cotisations sociales a une incidence sur le droit aux prestations.

Cette révision d'office ne visait que les cotisations obligatoires prévues au statut social des travailleurs indépendants.

Dans les autres cas de régularisation des cotisations, comme la régularisation volontaire pour assimiler des périodes d'études à une activité professionnelle et dont le paiement n'a été effectué qu'après qu'une décision de pension définitive ait été notifiée, il n'y a pas d'examen d'office. Dans ces cas, une demande explicite était nécessaire.

Cette question devait également se poser lorsqu'une assimilation était reconnue sans paiement

de cotisations après la prise de cours effective de la pension.

Afin de mettre fin à cette différence de traitement non raisonnablement justifiée, le Collège des médiateurs a recommandé aux autorités compétentes d'adapter la loi et d'inclure, dans la procédure de décision d'office déjà prévue pour les cas d'assimilations avec paiement de cotisations sociales, ceux où l'assimilation est accordée avec retard et où cette assimilation n'est pas subordonnée à un paiement de cotisations.

L'arrêté royal du 7 février 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif aux pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne l'impact des cotisations sur les pensions, complète l'article 154 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 (article 154, 9°).

L'INASTI prend d'office une nouvelle décision d'assimilation si des cotisations volontaires ont été versées après la date de prise de cours de la pension afin de régulariser certaines périodes (telles que les périodes d'études) ou si une nouvelle décision d'assimilation est prise après la date de prise de cours de la pension sans que des cotisations soient dues.

La pension est révisée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les cotisations ont été versées ou si aucune cotisation n'est due à compter de la première date effective de prise de cours de la pension.

Ce nouveau règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Recommandation générale 2001/1

Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue (Pour plus de détails voir Rapport annuel 2001, pp. 126 et suiv.)

A l'époque déjà, le Collège avait constaté que la loi-programme du 19 juillet 2001 créait dès l'exercice 2001, une discrimination entre les pensionnés payés anticipativement et les pensionnés payés à terme échu. Un pensionné payé anticipativement perdait le bénéfice de l'indexation pendant un mois pour chaque indexation comparativement à un pensionné qui était payé à terme échu.

Le Collège, dès 2001, était convaincu du fait que cette différence de traitement n'était pas raisonnablement justifiée. Il avait donc recommandé de vérifier si la différence pouvait/devait être maintenue.

La loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public modifie cette situation. Désormais, toutes les pensions du secteur public seront indexées dans le mois suivant celui où le dépassement d'index est constaté.

Les suggestions

Depuis 2003, nous reprenons dans le Rapport annuel les propositions et suggestions auxquelles les services de pensions ont répondu positivement durant l'année écoulée. Elles visent à l'amélioration ou à l'adaptation des procédures administratives.

De même sont mentionnées dans la liste les suggestions qui ont généré une initiative législative.

Pour certaines de ces suggestions, le lecteur en trouvera le contexte dans la discussion de dossier détaillée dans le Rapport annuel auquel nous nous référons. D'autres suggestions sont faites à l'occasion du traitement de dossiers qui ne sont pas repris dans un Rapport annuel mais qui valent la peine d'être signalées. Elles illustrent en effet comment la qualité du service peut parfois être améliorée par de simples interventions.

Les services de paiement du SFP

Dans son Rapport annuel 2008 (p. 113), le Collège a exprimé l'espoir que des progrès similaires à ceux réalisés dans l'octroi automatique des droits entre 1999 et 2009 seraient réalisés dans le domaine des paiements, en particulier en ce qui concerne le calcul des différentes retenues.

Le Collège avait alors déclaré : « En effet, si l'on se met à la place du pensionné, l'idéal consisterait en un paiement, correct à heure et à temps, tenant compte de tous les paramètres pertinents et cela simultanément pour toutes ses pensions. »

La question qui se posait alors était de savoir si, dans un avenir (proche), une adaptation quotidienne des données du Cadastre des pensions serait possible ou si une simplification du paiement des pensions pourrait encore être envisagée ?

La loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public met en œuvre ce paiement unique. L'introduction du principe du paiement unique garantit désormais que chaque pensionné recevra toutes les pensions dues par le Service fédéral des Pensions à la même date. Ainsi, il ne devrait plus y avoir qu'une seule date de paiement et qu'un seul mode de paiement par titulaire. Cela signifie qu'en ce qui concerne les retenues sur la pension, tous les montants de pension disponibles auprès du SFP seront immédiatement pris en compte. (RA 2008, p. 110 et suiv.)

La loi susmentionnée répond également à diverses suggestions et propositions formulées par le Collège au fil des ans en ce qui concerne le paiement des pensions des fonctionnaires. Voir ci-dessous pour des explications plus détaillées à ce propos.

SFP Secteur public - Paiement 1

En raison d'une modification de la législation, depuis le 1er avril 2004, les pensionnés travailleurs salariés et indépendants n'ont plus à signer de formulaire d'engagement¹.

Dans le secteur public, par contre, cette obligation de signer le formulaire d'engagement était encore toujours en vigueur.

L'article 5 de la loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public renvoie expressément aux dispositions prévues dans le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés en ce qui concerne le paiement de la pension sur un compte courant personnel. La présentation d'un formulaire d'engagement n'est donc plus une obligation légale. (RA 2004, p. 120)

¹ En signant ce formulaire d'engagement à l'égard de sa banque, le pensionné autorise cet organisme financier à rembourser au SFP, sur simple requête, toutes les sommes perçues indûment. Cette autorisation reste valable après le décès de l'intéressé.

SFP Secteur public - Paiement 2

L'arrêté royal du 1er février 1935 relatif à l'application de l'arrêté royal n° 16 du 15 octobre 1934 relatif au paiement des pensions par le service de contrôle postal et de virement, (M. B. du 9 février 1935, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 juillet 1986, M. B. 5 août 1986 et l'arrêté royal du 19 mai 1993, M. B. 12 juin 1993) dispose que le fonctionnaire qui souhaite recevoir sa pension sur un compte étranger doit présenter chaque mois un certificat de vie.

Sur ce plan également, la loi du 11 juillet 2018 modifie les modalités. Compte tenu du fait qu'il est fait référence au régime des salariés en ce qui concerne le paiement sur compte courant, le fonctionnaire ne doit plus présenter un certificat de vie chaque mois. Un certificat de vie annuel suffit dorénavant (voir les modalités décrites à l'article 7, § 1 de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au versement des prestations versées par le Service fédéral des Pensions). (RA 2015, pp. 64 et suiv.)

SFP Secteur public - Paiement 3

Du fait de la suppression de l'obligation de présenter chaque mois un certificat de vie, la pension versée sur un compte étranger sera désormais également payée à temps, c'est-à-dire endéans le mois.

Auparavant, le paiement sur un compte étranger était effectué par l'intermédiaire du Comptable du Contentieux, qui n'effectuait le paiement qu'après avoir réceptionné le certificat de vie. Étant donné que ce certificat de vie ne pouvait pas être daté avant le jour où le paiement normal était prévu, l'ordre de paiement n'était émis au plus tôt que le dernier jour ouvrable du mois et la pension n'était donc structurellement disponible pour le pensionné qu'au plus tôt au début du mois suivant.

SFP Secteur public - Paiement 4

Conformément à l'article 60 de la loi du 7 novembre 1987, la pension du fonctionnaire payée à terme échu n'était versée, pour le mois de décembre, que le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante. Le Service de l'Ombudsman pour les Pensions continuait de recevoir chaque année des plaintes à ce sujet.

L'article 4 de la loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public dispose que les pensions périodiques sont payables par mois, chaque montant mensuel étant payé au cours du mois auquel il se rapporte.

A compter du mois de décembre 2018, la pension du mois de décembre sera payée dans ce même mois, tout comme les autres montants mensuels qui sont payés dans le mois courant. (RA 2015, pp. 64 et suiv.)

ONSS

ONSS 1

Dans le cadre de l'enquête sur les plaintes réceptionnées en 2017 concernant le retard pris par l'ONSS dans le traitement des dossiers de pension, le Médiateur avait également posé la question de l'octroi spontané d'intérêts.

Il a fait remarquer que lors de l'examen de l'application de la Charte de l'assuré social à la pratique administrative de l'ONSS, selon laquelle la demande de pension peut être présentée au plus tôt trois mois avant la date d'entrée en vigueur, un problème structurel se pose puisque les intérêts ne peuvent être accordés qu'au terme de quatre mois après la demande².

De ce fait, les intérêts ne commencent au plus tôt à courir qu'à partir du deuxième mois de la pension. Et donc, aucune compensation pour le paiement tardif du premier mois n'est possible.

En réponse à une question parlementaire³, le Ministre des Pensions a annoncé qu'à compter du 1er mai 2018, le délai pour introduire une demande de pension dans ce régime passerait de trois mois à

² L'article 10 de la Charte de l'Assuré social dispose que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office. L'article 12 de la même Charte dispose qu'il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies. Quant à l'article 20, il prévoit à son tour que les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les (bénéficiaires assurés sociaux), à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à (une institution) de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

³ Chambre des Représentants, 5ème session de la 54ème législature, Commission des Affaires sociales, CRIV 54 COM 932, 20 juin 2018, Question de Madame Sonja Becq, pp. 32-33

quatre mois avant la date de prise de cours de la pension.

ONSS 2

Toujours dans le contexte des retards que l'ONSS a connu dans le traitement des dossiers en 2017, la suggestion du Médiateur d'accorder spontanément des intérêts a été suivie d'effet.

Dans sa réponse à la même question parlementaire, le Ministre des Pensions indique que, dorénavant, pour les demandes de pension introduites à partir du 1er mai 2018, l'ONSS paiera spontanément des intérêts en vertu de la Charte de l'assuré social en cas de retard dans le paiement de la pension.



PARTIE 4

Annexe



Adresses utiles

Adresses utiles

Avertissement :

Compte tenu des modifications importantes qui ont eu lieu dans le paysage des institutions de pensions légales ces derniers temps, le lecteur a tout intérêt à vérifier sur Internet si les données publiées sont encore pertinentes et d'actualité. Les Services de pensions font en effet de gros efforts pour tenir le public informé dans les meilleurs délais via ces canaux.

Ministre des Pensions

Daniel Bacquelaine

- Egmont 1
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
- Tél.: + 32 2 501 38 55
- www.bacquelaine.belgium.be/fr
- E-mail: info@bacquelaine.fed.be

Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration Sociale

Denis Ducarme

- Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
- Tel.: + 32 2 250 03 03
- www.ducarme.belgium.be
- E-mail: info@ducarme.fgov.be

Conseil Consultatif Fédéral des Aînés

- Centre administratif Jardin Botanique
Finance Tower
A l'attention de Mme Alexandra Labreux (FR)
Bd Jardin botanique 50 bte 115
1000 Bruxelles
- Tél. : + 32 2 528 60 74
- www.conseildesaines.belgium.be
- E-mail : favo-ccfa@minsoc.fed.be

Pour demander sa pension en ligne

- www.demandepension.be

Pour accéder à son dossier de pension

- www.mypension.be

Ce site est en évolution constante et permet e. a. de consulter sa carrière en ligne (dans tous les régimes), sa date (ses dates) de pension (Date P). A ce jour uniquement les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants peuvent consulter les informations relatives au paiement de la pension ainsi que le courrier du SFP.

Service fédéral des Pensions (SFP)

- Tour du Midi
1060 Bruxelles
- Téléphone gratuit uniquement à partir de la Belgique : 1765
- De l'étranger : Tél. : +32 78 15 1765
- www.sfpd.fgov.be

Formulaire de contact : www.onprvp.fgov.be/FR/about/Pages/contact_mail.aspx
ou via le site protégé Mypension

Attention, à ce jour, uniquement pour les Pensionnés du secteur public

- E-mail : cc@sfpd.fgov.be
- Paiement: ccpay@sfpd.fgov.be

Pour connaître les permanences dans les communes, bureaux régionaux et Pointpensions proches de chez vous, appelez le numéro gratuit 1765 ou consultez le site www.sfpd.fgov.be sous la rubrique « contact ».

Permanences internationales du SFP

Le SFP tient des permanences en France et en Allemagne, veuillez consulter le site internet du SFP pour plus de détails.

La Caisse de pension allemande «Deutsche Rentenversicherung», la Caisse de pension française «CAR-SAT» et la Caisse de pension des Pays-Bas « SVB » tiennent des permanences dans les bureaux du SFP.

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants

- Quai de Willebroeck 35
1000 Bruxelles
- Téléphone gratuit uniquement à partir de la Belgique : 1765
- De l'étranger : Tél. : +32 78 15 1765
- www.inasti.fgov.be
- E-mail : info@inasti-rsvz.fgov.be

Pour connaître les permanences dans les communes bureaux régionaux et Pointpensions proches de chez vous, appelez le numéro **1765** ou consultez le site www.inasti.fgov.be sous la rubrique « contact »

ONSS

- Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles

Visites : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

- Téléphone : +32 2 509 59 59
- E-mail : contact@onss.fgov.be
- www.international.socialsecurity.be/social_security_overseas/fr/home.html

HR-Rail service pensions (ex-SNCB)

HR-Rail effectue encore uniquement les paiements (en tant que mandataire du SFP) des pensions du personnel des Chemins de fer belges.

- Rue de France, 85
1060 Bruxelles
- Tél. : + 32 2 525 94 40
- www.hr-rail.be/home-fr.html#hrrail
- E-Mail : h-hr352@hr-rail.be

Ethias (pensions légales du secteur public – autorités locales)

- Rue des Croisiers, 24
4000 Liège
- Tél. : + 32 4 220 31 11
- Fax : + 32 4 220 36 58
- E-mail : clients-collectivites-pub@ethias.be

Pour tout autre Ombudsman institutionnel

- www.ombudsman.be

Table des matières

Introduction	3	intervention de l'ombudsman	25
PARTIE 1		Sfp – service d'attribution	
Le service de médiation pour les pensions	5	secteur salarié	30
Les activités du service de médiation pour les pensions et les moyens mis à sa disposition	9	▶ Pension de survie plafonnée – situation la plus favorable en cas de cumul avec un autre revenu de remplacement – proactivité	30
Les activités du service de médiation pour les pensions	9	▶ Activité professionnelle en qualité d'employé – assimilation de la maladie pour le calcul de la pension – absence d'assimilation pour le calcul de la pension des jours de vacances couverts par un pécule et qui n'ont pu être pris du fait de la période de maladie – législation sur les vacances annuelles	42
▶ La vision 2019	9	▶ Période d'assimilation – interruption de carrière à temps partiel – interprétation du sfp	46
▶ Information et communication	10	▶ Garantie de revenus aux personnes âgées (grapa) – ancien réfugié politique – activité professionnelle dans le pays d'origine	52
▶ Relations externes avec les collègues ombudsmans	14	▶ Coordination entre le service fédéral des pensions et l'institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants – traitement consciencieux des données existantes et disponibles	55
▶ Adhésion aux organisations d'ombudsmans	16		
Les moyens à la disposition du service de médiation pour les pensions	16	Sfp service d'attribution – secteur public	56
▶ Les ressources humaines	16	▶ Détermination de la date de pension la plus proche possible (date p) – bonification pour diplôme – positionnement dans le temps d'une maîtrise – départ anticipé finalement possible un an plus tôt	56
▶ Les moyens financiers	18		
▶ Les moyens matériels	18	Sfp service de paiement – secteur salarié	59
PARTIE 2		▶ Garantie de revenus aux personnes âgées – séjour à l'étranger – jour de départ et jour de retour	59
Analyse des dossiers	19	▶ Information relatives à une pension payée à un tiers – procuration pour « crédit-soins » (« zorgvolmacht ») – changement de position adoptée par le sfp après médiation	62
les chiffres de 2018	21		
▶ Les requêtes	21		
▶ Les plaintes	22		
▶ Le traitement des plaintes	24		
Analyse des plaintes	25		
Le service fédéral des pensions (sfp)	25		
Analyse transversale	25		
▶ Contacter le service fédéral des pensions de l'étranger : (encore pour une partie de 2018) mission impossible ?! – Amélioration après			

▶ Paiement de la pension à une personne internée – type d’institution non connue dans la réglementation des pensions	64	▶ Principe de l’unité de carrière dans le régime des travailleurs indépendants – application de la loi à partir du 1er janvier 2015 – limitation de la réduction lorsqu’une réduction est déjà appliquée dans le régime des travailleurs salariés – modification de la législation avec effet rétroactif	95
▶ Saisie sur pension – adaptation annuelle des plafonds de saisie – adaptation législative tardive empêchant le sfp d’agir à temps	67	▶ Coordination entre le service fédéral des pensions et l’institut national d’assurances sociales pour les travailleurs indépendants – traitement consciencieux des données existantes et disponibles	97
▶ La loterie des fiches de paiement : en obtiendrez-vous une ou non ?	70		
Sfp service de paiement – secteur public	71	L’office national de la sécurité sociale (ONSS)	100
▶ La loterie des fiches de paiement : en obtiendrez-vous une ou non ?	71	Ethias	100
▶ Changement de numéro de compte bancaire – bankswitching – un mois sans pension	78	Plaintes à caractère général et demandes d’informations	101
▶ Cumul d’une pension avec les revenus d’une activité professionnelle – pécule de vacances en cas de fin de contrat d’un travailleur ouvrier – prise en compte des péculs durant l’année du paiement – différence de traitement entre employé et ouvrier sur ce plan – solution en utilisant les flux de la bcss et en effectuant des contrôles plus stricts – désormais, pratique administrative identique suivie tant par le sfp secteur public que par le sfp secteur salarié	81	▶ Plaintes à caractère général	101
▶ Attestations destinées à la couverture en matière d’assurance maladie invalidité (ami) pour les fonctionnaires retraités ayant une carrière de moins d’un tiers d’une carrière complète : absence d’instructions claires de l’inami	83	▶ Les besoins d’informations	103
▶ Fiches fiscales – codes 211 et 228 – différence d’imposition – codification des données – ajustement à la demande du retraité	88	▶ Plaintes portant sur un service de pension étranger	104
▶ Saisie sur pension – adaptation annuelle des plafonds de saisie – adaptation législative tardive empêchant le sfp d’agir à temps	90	▶ Autres requêtes pour lesquelles le service de médiation n’est pas compétent	104
Sfp service de paiement – HR-Rail	90		
L’institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (inasti)	90	PARTIE 3	
▶ La pension minimum garantie dans le régime des travailleurs indépendants – en tenant compte des conditions d’octroi et non des règles de calcul	90	Recommandations et suggestions	105
		Les Recommandations 2018	107
		Recommandations générales suivies après la publication du rapport annuel 2017	107
		Les suggestions	110
		Les services de paiement du sfp secteur public L’ONSS	110 111
		PARTIE 4	
		Annexe	113
		adresses utiles	114



Médiation
Pensions

WTC III
Bd Simon Bolivar 30 Boîte 5
1000 Bruxelles
Tél. 02 274 19 90
plainte@mediateurpensions.be
www.mediateurpensions.be